

## **SOCIETE ROMANDE DE COACHING**

### **Charte de déontologie et d'éthique**

La présente charte définit les principes communs aux membres de la SR Coach concernant la pratique éthique et professionnelle du coaching.

Elle est proposée comme référence aux prescripteurs et aux bénéficiaires d'un coaching, et s'applique à l'ensemble des coaches membres de la SR Coach.

Elle vise également à définir les droits et devoirs des coaches vis-à-vis de leurs clients.

Chaque membre de la SR Coach qui pratique le coaching, par son adhésion à l'Association, s'engage à la respecter.

#### ***Préambule***

La SR Coach invite chaque partie à expliciter la mise en place du processus de coaching par un contrat signé par toutes les parties et qui comporte a minima :

- Le rôle et les attentes de chacune des parties engagées dans le processus : le client, le coach, et le cas échéant, les autres parties prenantes, tel que le prescripteur.
- La finalité d'ensemble, les objectifs de la démarche et les modalités pratiques telles que le nombre de séances, le rythme, le lieu des rencontres, etc.
- Les règles de conduite et la déontologie du coach : en particulier, l'engagement de confidentialité, et le respect de l'intégrité de la personne qu'il accompagne,
- L'existence et le respect de la présente charte.

#### **1. Engagement de coaching**

- <sup>a</sup> Le coaching a lieu à la condition que le client (la personne coachée) adhère au processus et y participe activement.
- <sup>b</sup> Cet engagement entre le coach et son client est matérialisé par la signature du contrat.
- <sup>c</sup> Dans le cas où un prescripteur est à l'origine de la démarche, ou en présence de plusieurs parties, un engagement multipartite est établi. Celui-ci spécifie les objectifs ainsi que les indicateurs, qualitatifs ou quantitatifs, qui permettront de mesurer l'atteinte de l'objectif.  
Il précise également le rôle des parties dans le processus, aussi bien dans l'aide apportée que dans l'évaluation des progrès.
- <sup>d</sup> Le coach a le droit de refuser un mandat ou d'y mettre un terme en cours de processus s'il estime que les conditions requises à sa réalisation ne sont pas ou plus présentes.
- <sup>e</sup> De même, dans le contexte d'une entreprise, un coach a la possibilité de refuser ou d'interrompre un mandat si ces conditions ne sont pas réunies, particulièrement, l'indépendance vis-à-vis du client et de sa hiérarchie, ainsi que la garantie de la confidentialité des échanges.

- f Le coach informe le client de toute modification ou de tout développement à apporter au contrat. Lorsque la demande sort de son champ de compétences, le coach oriente son client vers d'autres professionnels qualifiés.
- g Le client peut en tout temps mettre un terme au mandat du coach moyennant un préavis temporel et une séance de clôture entre toutes les parties concernées, dans les conditions prévues par le contrat.

## **2. Processus et responsabilités**

- a Le processus de coaching mène le client vers l'atteinte des objectifs fixés dans une intention d'autonomisation et dans une interaction dénuée de dépendance.
- b Le coach favorise la pleine prise de responsabilité de son client qui reste en tout temps libre de ses choix, de ses décisions et de ses actions.
- c Le coach pose le cadre nécessaire afin que le client avance de façon progressive et sécurisée vers son objectif.
- d Le lieu du coaching est convenu entre le client et le coach en fonction de l'objectif. Il est propice au processus et préserve la confidentialité des échanges.
- e Le coach et le client se reconnaissent mutuellement en qualité d'experts de leurs domaines d'activité respectifs et s'appuient chacun sur leurs compétences et expériences.
- f Le coach garantit la maîtrise du processus d'accompagnement, du déroulement et des méthodes proposées; le client apporte sa connaissance de la situation et son énergie pour évoluer.

## **3. Respect des personnes**

- a La pratique du coaching s'exerce dans le respect des intérêts de la personne coachée, et de l'entreprise ou de l'organisation qui l'emploie.
- b Le coach veille à ce que ses interventions soient en phase avec le client et en lien avec ses besoins. Il tient compte du contexte opérationnel et culturel et intervient clairement dans un sens de cohérence et de développement.
- c Conscient de sa position et de son rôle limité dans le temps, le coach s'en tient aux termes du contrat.
- d Le coach refuse toute ingérence de tiers dans sa relation avec le client. Il respecte l'éthique générale de sa profession, ses propres principes personnels ainsi que ceux de son client.

## **4. Confidentialité**

- a Le coach garantit une totale confidentialité à ses clients.

- b Cette obligation s'applique à tout ce qui concerne l'entreprise ou l'organisation, le client, la relation de coaching et le contenu des séances. Elle s'applique également à toute information non publique dont il aurait eu connaissance.
- c Il ne peut communiquer des informations à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du client ou en cas d'obligation légale.
- d Le coach ne rend compte de son activité au prescripteur, ou à toute autre personne citée dans le contrat, qu'avec l'accord exprès du client, en sa présence, et dans les limites préalablement convenues avec lui.
- e Seul le client peut s'exprimer sur le contenu des séances.
- f Les informations, notes ou documents recueillis dans le cadre du mandat relèvent de la Loi Fédérale sur la protection des données (LPD du 19 juin 1992). Ces informations sont conservées en lieu sûr par le coach. Les supports seront détruits à première réquisition du client ou selon les termes d'une convention.

### **5. Qualifications du coach: formation initiale et continue, accréditation, supervision**

- a Le coach atteste bénéficier des formations nécessaires à l'exercice de sa pratique, d'une expérience professionnelle adéquate, d'un lieu d'échange avec des pairs et de la possibilité de se faire superviser.
- b Ces exigences sont vérifiées dans le cadre de l'accréditation de la SR Coach, renouvelée régulièrement. Par conséquent, le coach accrédité par la SR Coach a démontré qu'il possédait et développait en permanence l'ensemble des éléments de formation théorique et pratique permettant d'exercer l'art du coaching.
- c En outre, pour obtenir et conserver son accréditation SR Coach, le coach tient ses connaissances méthodologiques et pratiques à jour par le suivi de formations continues adéquates. Il dispose d'un lieu régulier de supervision de ses pratiques auprès d'un professionnel qualifié.
- d La SR Coach organise pour l'ensemble de ses membres, des rencontres et colloques professionnels réguliers visant à mettre à jour leurs connaissances théoriques et pratiques.

### **6. Conduite professionnelle des coaches membres de la SR Coach**

- a Le coach membre de la SR Coach soutient son client dans ses demandes de développement ou d'apprentissage.
- b Il s'engage à faire preuve de probité envers son client que ce soit financièrement ou professionnellement. Il respecte en tout temps l'intégrité physique, matérielle, psychique et morale de son client.

- c Le coach reste en permanence obligeant envers la SR Coach, ses instances dirigeantes et ses confrères, en public comme en privé.
- d Il fait preuve de réserve et de discrétion concernant les échanges avec ses confrères.

## **7. Application de la présente charte**

- a Chaque membre de la SR Coach s'engage à respecter le Code de Déontologie. Si une violation est constatée, le membre prend le risque de perdre sa qualité de membre et/ou son accréditation.
- b Le Comité de la SR Coach est à la disposition des coaches, des clients ou des prescripteurs pour toute question liée à l'interprétation, la mise en application ou la compréhension de cette charte.

---

### **Définitions**

**Coach:** professionnel du coaching membre de la SRCoach. Ce terme qualifie les coaches non-accrédités et accrédités SRCoach.

**Client:** personne bénéficiant des services et prestations des coaches SRCoach, accrédités ou non.

**Prescripteur:** personne qui, au sein d'une entreprise, recommande le recours au coaching, ou recommande le coach au client. Le prescripteur peut notamment être un cadre, cadre supérieur ou responsable de ressources humaines.

\* \* \*

Charte approuvée le 12 août 2014 par le Comité de la SR Coach.